

Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE)

du 18 avril 2007 (Etat le 1^{er} juillet 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 14 et 15 de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹,
vu l'art. 37 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires²,
vu l'art. 25, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties³,
vu l'art. 2, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁴
vu l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la
Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (Accord)^{5,6}
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à l'importation, au transit et à l'exportation:

- a. d'animaux;
- b. de semences animales, d'ovules non fécondés et d'embryons;
- c. de denrées alimentaires d'origine animale;
- d. de denrées alimentaires contenant une part de denrée alimentaire d'origine animale;
- e. de sous-produits animaux;
- f. de foin et de paille; et
- g. d'autres substances susceptibles d'être les vecteurs d'épizooties.

RO 2007 1847

1 RS 455

2 RS 817.0

3 RS 916.40

4 RS 812.21

5 RS 0.916.026.81

6 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 6 à l'O du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2008 (RO 2008 2985).

² A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, les ordonnances du 27 mai 1981 sur la protection des animaux⁷, du 27 juin 1995 sur les épizooties⁸, du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁹ et du 28 février 2001 sur la protection des végétaux¹⁰ sont applicables.

³ Les dispositions de l'ordonnance du 18 avril 2007 sur la conservation des espèces¹¹ sont réservées.

Art. 2 Définitions

Les termes et abréviations utilisés dans la présente ordonnance sont définis comme suit: ¹²

- a. *OVF*: Office vétérinaire fédéral;
- b. *vétérinaire officiel*: vétérinaire de frontière employé par l'OVF;
- c. *poste d'inspection frontalier*: installation destinée au Service vétérinaire de frontière auprès d'un bureau de douane;
- d. *pays tiers*: tout pays à l'exception des Etats membres de l'Union européenne;
- e.¹³ *importation*: le transport d'animaux et de produits animaux de l'étranger à l'intérieur du territoire d'importation;
- f. *transit*: transport d'animaux et de produits animaux à travers le territoire douanier suisse;
- g. *exportation*: transport d'animaux et de produits animaux vers le territoire douanier étranger;
- h. *personne assujettie à l'obligation de déclarer*: personne qui a l'obligation de déclarer en vertu de l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁴;
- i. *agent de manutention*: entreprise de services qui assure le lien entre les compagnies aériennes et les transitaires;

⁷ [RO 1981 572, 1986 1408, 1991 2349, 1996 208 art. 2 let. c, 1997 1121, 1998 2303, 2001 1337 annexe ch. I 2063, 2006 1427 5217 annexe ch. 2, 2007 1847 annexe 3 ch. 1. RO 2008 2985 annexe 6 ch. I]. Voir actuellement l'O du 23 avril 2008 (RS 455.1).

⁸ RS 916.401

⁹ RS 817.02

¹⁰ [RO 2001 1191, 2002 945, 2003 548 1858 4925, 2004 1435 2201, 2005 1103 1443 2603 art. 8 ch. 2, 2006 2531, 2007 1469 annexe 4 ch. 55 2369 4477 4723 5823 ch. I 20, 2008 4377 annexe 5 ch. 13 5865 ch. I à III, 2009 2593 5435, 2010 1057. RO 2010 6167 art. 60 ch. I]. Voir actuellement l'O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20).

¹¹ RS 453

¹² Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 8 à l'O du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (RO 2011 2699).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

¹⁴ RS 631.0

- j.¹⁵ *lot*: une quantité d'animaux de même espèce ou une quantité de produits animaux de même nature, transportés par le même moyen de transport, provenant d'un même pays ou, en cas de régionalisation pour raison de police des épizooties, d'une même région, et destinés à un même destinataire; si le lot provient d'un pays tiers, l'identité des produits animaux est exigée par l'indication de la catégorie dans le DVCE;
- k. *DVCE*: document vétérinaire commun d'entrée au sens du règlement CE 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté¹⁶, et du règlement CE 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers¹⁷;
- l. *Traces*: système informatique vétérinaire intégré au sens de la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE¹⁸;
- m. *produit animal*: tout produit visé à l'art. 1, al. 1, let. b à g de la présente ordonnance;
- n. *sous-produits animaux*: cadavres d'animaux ainsi que les carcasses et produits d'origine animale non destinés à être utilisés comme denrées alimentaires, entiers ou en morceaux, crus ou transformés;
- o.¹⁹ *OESPA*: ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux²⁰;
- p. *conditions d'importation*: dispositions de la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires et, le cas échéant, l'élevage applicables à l'importation d'animaux et de produits animaux;
- q. *contrôle vétérinaire de frontière*: vérification par le Service vétérinaire de frontière du respect des exigences fixées par la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires, et le cas échéant, l'élevage;
- r. *certificats*: certificats officiels, DVCE et documents commerciaux annexés à un lot;
- s. *contrôle documentaire*: vérification des documents prescrits, tels que les autorisations et les certificats accompagnant le lot d'animaux ou de produits animaux;

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

¹⁶ JO L 49 du 19.2.2004, p. 11

¹⁷ JO L 21 du 28.1.2004, p. 11

¹⁸ JO L 94 du 31.3.2004, p. 63

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 8 à l'O du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (RO 2011 2699).

²⁰ RS 916.441.22

- t. *contrôle d'identité*: vérification de la concordance entre les documents prescrits et les marques d'identification apposées sur les animaux ou les produits animaux;
- u. *contrôle physique*: examen des animaux et des produits animaux, qui peut comprendre un prélèvement d'échantillons et leur analyse en laboratoire, ainsi que la vérification du conditionnement, de la température et du pH s'il s'agit de produits animaux;
- v.²¹ *arrivée du lot*: l'heure d'arrivée du lot au poste d'inspection frontalier ou, s'il s'agit d'un lot transporté par voie aérienne, l'heure d'atterrissage de l'avion;
- w.²² *importation et transit illégaux*: l'importation et le transit d'animaux ou de produits animaux ne remplissant pas les conditions de la présente ordonnance;
- x.²³ *territoire d'importation*: le territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sampoio) et les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione).

Art. 3 Personnes responsables des lots et des documents

¹ Quiconque importe, transite ou exporte des animaux ou des produits animaux doit veiller à ce que les lots respectent les exigences prescrites et à ce que les documents soient complets.

² La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit veiller à ce que les documents prescrits soient présentés au Service vétérinaire de frontière ou, le cas échéant, au bureau de douane.

³ Les documents doivent être conservés durant trois ans par l'entreprise de première destination.

Art. 4 Certificats

¹ Un certificat doit être établi pour l'ensemble du lot. Le document original doit être joint au lot.²⁴

² Les certificats doivent être signés par l'autorité compétente ou, si cette possibilité est prévue, par la personne habilitée à les signer de l'entreprise autorisée à les établir.

³ Les certificats doivent remplir les exigences formelles fixées à l'annexe 1.

²¹ Introduite par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

²² Introduite par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

²³ Introduite par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

Art. 5 Traces

¹ L'OVF participe au système informatique *Traces*. Celui-ci relie les autorités vétérinaires de la Communauté européenne et de certains pays tiers et renseigne sur la provenance, le lieu de destination et l'identification des animaux et des produits animaux ainsi que sur le statut sanitaire des animaux.

² L'OVF édicte des directives techniques relatives à l'utilisation de *Traces*.

Art. 6 Enregistrement dans *Traces*

¹ Doivent être enregistrés dans *Traces*:

- a. le nom des autorités visées à l'art. 7, al. 1;
- b. le nom des personnes physiques et des personnes morales qui importent des animaux et des produits animaux en provenance de pays tiers;
- c. le nom de la personne assujettie à l'obligation de déclarer qui annonce les animaux et les produits animaux provenant de pays tiers;
- d. les exploitations ou entreprises de destination des animaux et des produits animaux provenant de pays tiers;
- e. les exploitations d'origine des animaux destinés à l'exportation vers un pays membre de l'Union européenne;
- f. les personnes physiques et les personnes morales qui exportent des animaux vers un pays membre de l'Union européenne; et
- g.²⁵ les personnes physiques et morales domiciliées sur le territoire d'importation qui transportent à titre professionnel des animaux à l'étranger et de l'étranger dans le territoire d'importation.

² Les données mentionnées à l'al. 1, let. a à c sont enregistrées par l'OVF, celles visées aux let. d à g par l'autorité cantonale compétente.

³ Les denrées alimentaires et les sous-produits animaux d'un poids inférieur à 30 kg importés de pays tiers dans les bagages des voyageurs sont enregistrés au plus tard juste avant le contrôle vétérinaire de frontière.²⁶

Art. 7 Accès à *Traces*

¹ Ont accès à *Traces* l'OVF, y compris les postes d'inspection frontaliers, l'Administration fédérale des douanes, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les services des vétérinaires cantonaux, les services des chimistes cantonaux, les vétérinaires officiels et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.²⁷

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

² Les cantons sont tenus de garantir un accès à *Traces* et de procéder aux enregistrements et inscriptions requis. Ils règlent les compétences.

³ Les personnes physiques ou morales enregistrées ont accès aux données relatives aux lots qu'elles ont envoyés ou fait envoyer et peuvent les compléter ou les modifier.

⁴ Pour avoir accès à *Traces*, une preuve doit être fournie que la formation dispensée par l'OVF a été suivie. Aucun émoluments n'est perçu pour suivre cette formation.²⁸

Art. 8 Moyens de transport, installations et équipements

Tous les moyens de transport, installations, équipements et appareils utilisés pour les transports internationaux d'animaux et de produits animaux doivent être maintenus propres et, au besoin, désinfectés.

Chapitre 2 Importation

Section 1 Dispositions générales

Art. 9 Principe

¹ Les animaux et les produits animaux présentés à l'importation doivent remplir les conditions d'importation.

² Peuvent être importés les animaux et les produits animaux:

- a. provenant de l'Union européenne s'ils proviennent d'exploitations ou d'entreprises agréées par ses Etats membres pour les échanges intracommunautaires;
- b. provenant de pays tiers ou de régions de pays tiers s'ils proviennent d'exploitations ou d'entreprises agréées par l'Union européenne;
- c. pour lesquels il n'existe pas de liste publiée par le Département fédéral de l'économie (DFE) portant mention des références des textes législatifs européens conformément à l'art. 7 de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers²⁹ ou conformément à l'art. 8 de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers³⁰.

Art. 10 Transport direct d'animaux au lieu de destination

¹ Après leur mise en libre pratique douanière, les animaux doivent être transportés directement au lieu de destination.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

²⁹ RS 916.443.12

³⁰ [RO 2007 2755, 2008 2275 ch. II 5. RO 2008 4173 art. 37]. Voir actuellement l'O du 27 août 2008 (RS 916.443.13).

² Il est interdit de charger d'autres animaux dans le moyen de transport lors de tout transport d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes.

Art. 11 Bétail de boucherie

¹ Les dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)³¹ s'appliquent aussi à l'importation de bétail de boucherie.

² Les animaux ne peuvent être acheminés que dans de grands établissements au sens de l'art. 3, let. k, OAbCV.

Art. 12 Destruction non dommageable des emballages, de la litière et du foin

La paille et les produits agricoles similaires qui ont servi comme matériel d'emballage des lots importés ainsi que la litière et le foin utilisés dans les moyens de transport doivent être détruits de façon non dommageable après l'arrivée.

Art. 12a³² Importation de chiots

Les chiots âgés de moins de 56 jours ne peuvent être importés en Suisse que s'ils sont accompagnés de leur mère ou d'une nourrice.

Section 2 Importation en provenance de l'Union européenne

Art. 13³³ Conditions

¹ L'importation d'animaux et de produits animaux en provenance de l'Union européenne est régie par les dispositions des appendices 2 et 6 de l'annexe 11 de l'Accord.

² Les importations d'animaux ou de produits animaux qui ne sont pas réglementées par l'Accord peuvent être soumises à des charges supplémentaires fixées:

- a. par l'OVF en cas de risque élevé d'épizootie;
- b. par l'OFSP en cas de risque élevé en matière d'hygiène alimentaire.

Art. 14 Autorisation

¹ L'importation d'animaux et de produits animaux en provenance de l'Union européenne, à l'exception des lots visés à l'al. 2, ne nécessite aucune autorisation de l'OVF.

³¹ RS 817.190

³² Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

² Une autorisation est requise pour:³⁴

- a.³⁵ l'importation ou la réimportation d'animaux ou de produits animaux qui ne remplissent pas les conditions fixées dans l'Accord, notamment la réimportation d'animaux à onglons après un court séjour dans un Etat membre de l'Union européenne, où ils ont participé à une exposition ou à un événement semblable;
- b.³⁶ l'importation de sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 5 et 6 OESPA³⁷, à l'exception des échantillons destinés à des fins de recherche et de diagnostic, des échantillons commerciaux et des pièces d'exposition, s'ils satisfont aux exigences fixées aux art. 11 et 12 du règlement (UE) n° 142/2011³⁸;
- c.³⁹ les importations d'animaux ou de produits animaux qui ne sont pas réglementées par l'Accord.

³ L'autorisation est délivrée:

- a. s'il peut être prouvé que la situation épizootique dans la région d'origine est favorable ou si des mesures appropriées sont prises pour prévenir l'introduction d'épizooties;
- b. si les conditions fixées dans la présente ordonnance sont remplies.

⁴ L'OVF délivre les autorisations visées à l'al. 2, let. b, si les autorités compétentes du pays d'origine ont autorisé l'exportation. Il peut refuser l'autorisation ou la retirer:

- a. s'il existe un risque élevé d'introduire des épizooties en Suisse en important les sous-produits animaux, ou
- b. si l'entière capacité d'élimination des entreprises concernées est requise pour l'élimination en Suisse.⁴⁰

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 8 à l'O du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (RO 2011 2699).

³⁷ RS 916.441.22

³⁸ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 fév. 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, version du JO L 54 du 26.2.2011, p. 1 à 254.

³⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 8 à l'O du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (RO 2011 2699).

Art. 15 Certificats requis

¹ Les certificats requis pour l'importation d'animaux en provenance de l'Union européenne doivent être établis à l'aide du système informatique *Traces*, dans la mesure où cela est exigé par l'accord pour la catégorie animale en question.⁴¹

² Si un certificat *Traces* ou un document commercial particulier est exigé pour importer des animaux ou des produits animaux en provenance de l'Union européenne, les textes de ces certificats ou documents seront publiés sur Internet^{42,43}

³ Pour les animaux et les produits animaux qui ne sont pas compris dans le champ d'application de l'Accord, l'OVF peut exiger la présentation de certificats supplémentaires, si des motifs de police des épizooties le justifient.⁴⁴

⁴ Si aucun certificat visé aux al. 1 à 3 n'est requis, un document commercial doit accompagner les animaux ou les produits animaux et contenir les informations suivantes:⁴⁵

- a. la quantité, l'espèce animale ou la nature des produits animaux;
- b. l'exploitation de provenance ou l'entreprise de fabrication;
- c. l'exploitation ou l'entreprise de destination; et
- d. le cas échéant des informations sur les conditions de transport particulières des animaux ou des produits animaux.

Art. 16 Surveillance vétérinaire officielle

¹ L'importation d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes doit être annoncée au vétérinaire cantonal au moins six jours à l'avance.

² Le vétérinaire cantonal peut ordonner une surveillance vétérinaire officielle de ces animaux.

³ Le détenteur d'animaux au lieu de destination doit annoncer l'arrivée des animaux au vétérinaire cantonal dans les 24 heures qui suivent l'arrivée.

Art. 17 Estivage, hivernage et pacage journalier

L'estivage, l'hivernage et le pacage journalier sont régis par l'appendice 5 de l'annexe 11 de l'Accord.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 8 à l'O du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (RO 2011 2699).

⁴² http://www.bvet.admin.ch/ein_ausfuhr/01707/01712/index.html?lang=fr

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 8 à l'O du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (RO 2011 2699).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 8 à l'O du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (RO 2011 2699).

Art. 18 Contrôle à la frontière

¹ Les animaux et les produits animaux provenant des pays membres de l'Union européenne ne sont pas contrôlés par le Service vétérinaire de frontière. Sont également dispensés de contrôle les animaux et les produits animaux provenant de pays tiers, à condition qu'ils aient été soumis à un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique à la frontière extérieure de l'Union européenne.

² Le bureau de douane contrôle les certificats *Traces* établis pour les animaux à onglons, les galliformes, les ansériformes et les struthioniformes. Si les certificats font défaut ou sont lacunaires, il en informe l'OVF.

³ L'Administration des douanes peut demander l'entraide administrative aux services cantonaux désignés par l'OVF et l'OFSP, lorsqu'elle soupçonne une infraction à la législation sur les épizooties, la protection des animaux et les denrées alimentaires.

⁴ L'OVF et les cantons peuvent passer une convention réglementant le contrôle par un vétérinaire officiel des animaux et des produits animaux provenant de l'étranger.

Art. 19⁴⁶ Importation dans le trafic des voyageurs

Aucun certificat n'est exigé pour les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant une part de denrées alimentaires d'origine animale, lorsqu'elles sont importées par des voyageurs et uniquement pour leur usage personnel.

Section 3 Importation en provenance de pays tiers**Art. 20** Principe⁴⁷

¹ L'importation d'animaux et de produits animaux en provenance de pays tiers est régie par l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁴⁸, par l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁴⁹ et l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie⁵⁰.

² Le bureau de douane contrôle les DVCE ou les certificats établis pour les animaux à onglons, les galliformes, les ansériformes et les struthioniformes, lorsque ces animaux sont importés en Suisse par voie terrestre en provenance de pays tiers. Si les certificats font défaut ou sont lacunaires, il en informe l'OVF.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁴⁸ RS 916.443.12

⁴⁹ [RO 2007 2755, 2008 2275 ch. II 5. RO 2008 4173 art. 37]. Voir actuellement l'O du 27 août 2008 (RS 916.443.13).

⁵⁰ RS 916.443.14

Art. 20a⁵¹ Importation par bateau sur le Rhin

¹ Des animaux ou des produits animaux en provenance d'un pays tiers et passibles d'un contrôle vétérinaire peuvent être importés ou transités par bateau sur le Rhin seulement après avoir subi un contrôle vétérinaire complet dans un Etat membre de l'Union européenne.

² Le DVCE établi par le poste d'inspection frontalier concerné doit être présenté au bureau de douane lors de la taxation douanière comme preuve que le contrôle vétérinaire a été effectué. Le document doit indiquer que le lot a été libéré pour le commerce intracommunautaire.

³ Les lots dépourvus d'un DVCE ne peuvent être importés ni transités. Si ces lots ne peuvent être refoulés sur-le-champ, l'Administration des douanes en informe l'OVF. S'il s'agit de marchandises, l'OVF ordonne leur destruction immédiate et contrôlée conformément aux dispositions de l'OESPA⁵². S'il s'agit d'animaux vivants, l'OVF les fait transporter sous scellés à un poste d'inspection frontalier agréé visé à l'art. 36. Le Service vétérinaire de frontière prend, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour protéger la santé humaine et animale.

Chapitre 3 Transit**Art. 21**⁵³ Lots provenant de l'Union européenne

Les lots provenant d'un pays membre de l'Union européenne et transitant par le territoire d'importation à destination d'un autre pays membre de l'Union européenne ne doivent pas être contrôlés par le Service vétérinaire de frontière.

Art. 22⁵⁴ Lots provenant de pays tiers

Les lots provenant de pays tiers et transitant par le territoire d'importation à destination d'un autre pays tiers ou d'un pays membre de l'Union européenne sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁵⁵, de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁵⁶ et de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie⁵⁷.

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁵² RS 916.441.22

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5197).

⁵⁵ RS 916.443.12

⁵⁶ RS 916.443.13

⁵⁷ RS 916.443.14

Chapitre 4 Exportation

Section 1 Exportation vers l'Union européenne

Art. 23 Principe

¹ L'exportation d'animaux et de produits animaux vers des Etats membres de l'Union européenne est régie par l'Accord et par la législation sur les épizooties, la protection des animaux et les denrées alimentaires.

² L'autorité cantonale compétente notifie l'exportation d'un lot d'animaux au moyen d'un message *Traces* et émet un certificat, si l'Union européenne exige un tel message et un tel certificat. Le certificat accompagne le lot jusqu'à destination.

³ Les lots de produits animaux destinés à l'exportation doivent être accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité cantonale compétente ou d'un document commercial établi par l'entreprise d'origine, si l'Union européenne exige un tel certificat ou un tel document. Le certificat ou le document commercial accompagnent le lot jusqu'à destination.

Art. 24 Œufs à couver

Les œufs à couver et les emballages utilisés pour l'expédition de ces œufs vers les Etats membres de l'Union européenne doivent être munis d'un code de provenance composé des lettres CH-... et du numéro de l'exploitation d'origine.

Art. 25⁵⁸ Sous-produits animaux

¹ Les sous-produits animaux suivants ne peuvent être exportés dans l'Union européenne que munis d'un permis délivré par l'OVF:

- a. sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 5 et 6 OESPA⁵⁹, à l'exception des échantillons destinés à des fins de recherche et de diagnostic, des échantillons commerciaux et des pièces d'exposition, s'ils satisfont aux exigences fixées aux art. 11 et 12 du règlement (UE) n° 142/2011⁶⁰;
- b. sous-produits de catégorie 3 visés à l'art. 7 OESPA, à l'exception des peaux, des restes d'aliments ou des produits stérilisés sous pression visés à l'art. 39, al. 3, OESPA.

² L'OVF délivre l'autorisation si:

- a. aucun motif de police des épizooties ne s'oppose à l'exportation et s'il est garanti que les conditions d'importation du pays de destination sont respectées;

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 8 à l'O du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (RO 2011 2699).

⁵⁹ RS 916.441.22

⁶⁰ Cf. note en bas de page relative à l'art. 14, al. 2, let. b.

- b. le requérant prouve qu'il peut éliminer les sous-produits animaux en Suisse en cas de restrictions des importations décidées par le pays de destination, conformément aux dispositions de l'art. 32, al. 2, OESPA, et
- c. le pays de destination a autorisé l'importation des sous-produits animaux de catégories 1 et 2.

³ L'OVF soumet la demande d'autorisation d'exportation pour avis et proposition au vétérinaire cantonal compétent pour l'entreprise d'élimination visée à l'al. 2, let. b.

⁴ Une notification *Traces* et un certificat visé à l'art. 23, al. 2, sont obligatoires pour les envois de:

- a. sous-produits animaux de catégories 1 et 2 visés à l'al. 1, let. a;
- b. protéines animales transformées au sens de l'annexe I, ch. 5, du règlement (UE) n° 142/2011.

⁵ Concernant la collecte des sous-produits animaux, leur identification et leurs documents d'accompagnement, les dispositions de l'annexe VIII, ch. I à III du règlement (UE) n° 142/2011, s'appliquent en complément des art. 19 et 20, OESPA.

Section 2 Exportation vers les pays tiers

Art. 26 Vérification des certificats et des conditions d'exportation

¹ Doivent être présentés à l'OVF pour vérification:

- a. les certificats pour l'exportation d'animaux et de produits animaux;
- b. les exigences de police des épizooties fixées par le pays de destination, lorsque celles-ci doivent être remplies en Suisse.

² L'OVF approuve les modèles des certificats et les conditions fixées, s'ils ne contiennent aucune disposition incompatible avec la législation suisse sur les denrées alimentaires, la protection des animaux et les épizooties. L'OVF peut prescrire l'emploi de formulaires officiels pour les certificats.

³ Sur demande du pays de destination, l'OVF peut approuver des conditions qui ne sont pas prévues dans la législation sur les épizooties, notamment:

- a. d'autres modes de production, de contrôle et d'identification;
- b. d'autres exigences applicables aux locaux et installations; ou
- c. l'exécution du contrôle vétérinaire dans des entreprises du secteur alimentaire autres que les abattoirs et les ateliers de découpe.

⁴ L'approbation visée à l'al. 3 est donnée si:

- a. les produits animaux ne sont pas nocifs pour la santé;

- b. les autorités compétentes du pays de destination ont expressément approuvé les conditions.⁶¹

⁵ En cas de modification des conditions suisses de mise sur le marché des animaux et des produits animaux concernés, l'OVF en informe l'autorité compétente du pays de destination.⁶²

⁶ L'OVF peut conclure avec le pays de destination une convention internationale qui fixe les certificats d'exportation à utiliser et les conditions à respecter.⁶³

⁷ Dès lors qu'il s'agit d'une compétence de l'OFSP, l'approbation visée à l'al. 2 est donnée ou la convention internationale visée à l'al. 6 est élaborée d'entente avec l'OFSP.⁶⁴

Art. 27 Agrément comme entreprise d'exportation

¹ Si le pays de destination des animaux ou des produits animaux exige un agrément officiel comme entreprise d'exportation, l'autorité cantonale compétente se charge de la procédure d'agrément et de la surveillance sur demande de l'entreprise intéressée.

² L'agrément est octroyé si l'entreprise remplit les exigences de la législation sur les denrées alimentaires, les épizooties et la protection des animaux ainsi que les éventuelles exigences supplémentaires de la législation du pays de destination.

³ Si l'entreprise est titulaire d'une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 13 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁶⁵, la procédure d'agrément comme entreprise d'exportation doit être coordonnée avec la procédure relative à cette autorisation.

⁴ L'autorité cantonale compétente communique à l'OVF la liste des agréments délivrés. L'OVF tient une liste des entreprises d'exportation agréées.

Art. 28 Contrôle du respect des conditions d'exportation

Les cantons contrôlent que les entreprises d'exportation respectent les conditions régissant les exportations et ils établissent les certificats prescrits à l'art. 26, al. 2.

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 avril 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009 (RO 2009 1567).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 avril 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009 (RO 2009 1567).

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 8 avril 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009 (RO 2009 1567).

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 8 avril 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009 (RO 2009 1567).

⁶⁵ RS 817.02

Art. 29 Contrôle vétérinaire de frontière

Le Service vétérinaire de frontière peut contrôler les lots d'animaux et de produits animaux destinés à l'exportation s'il soupçonne qu'ils ne sont pas conformes à la législation sur les épizooties, la protection des animaux, l'élevage ou les denrées alimentaires.

Art. 30 Frais

Les frais des formalités administratives liées à l'exportation d'animaux et de produits animaux sont à la charge de celui qui les sollicite.

Art. 31 Dispositifs médicaux

Si le pays de destination exige un contrôle vétérinaire officiel pour l'exportation de dispositifs médicaux au sens de l'art. 2, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques, les art. 26 à 30 de la présente ordonnance s'appliquent.

Art. 32⁶⁶ Sous-produits animaux

L'art. 25 s'applique par analogie aux sous-produits animaux. Les conditions d'importation du pays de destination et des éventuels pays de transit définissent les certificats à utiliser et les procédures d'importation à respecter.

Chapitre 5 Organisation de l'exécution**Art. 33** OVF

¹ L'OVF exploite un Service vétérinaire de frontière. Il peut faire appel à des experts.

² Si des motifs relevant de la police des épizooties le justifient, l'OVF peut, en sus des mesures prévues dans la présente ordonnance:

- a. prescrire d'autres mesures préventives relatives à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de produits animaux;
- b. exiger des contrôles vétérinaires de frontière supplémentaires pour les animaux et les produits animaux;
- c. interdire l'importation, le transit et l'exportation de certains animaux et produits animaux; et
- d. retirer des autorisations.

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe 8 à l'O du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 (RO 2011 2699).

³ L'OVF peut faire contrôler par des experts la situation épizootique, le niveau d'hygiène et le niveau de protection des animaux dans les pays d'origine ou de transit des animaux et des produits animaux. Une participation aux frais occasionnés par ces contrôles peut être exigée des importateurs. Ceux-ci doivent être informés au préalable du montant probable de ces frais.⁶⁷

Art. 34 Service vétérinaire de frontière

¹ Le Service vétérinaire de frontière effectue les contrôles prescrits aux postes d'inspection frontaliers agréés dans les aéroports internationaux.

² Il comprend les organes suivants:

- a. une centrale;
- b. un vétérinaire officiel dirigeant à chaque poste d'inspection frontalier;
- c. des vétérinaires officiels; et
- d. des auxiliaires officiels.

³ Les vétérinaires officiels dirigeants sont responsables de l'exploitation du poste d'inspection frontalier et des contrôles qui y sont effectués. Ils veillent à disposer d'un nombre suffisant de vétérinaires officiels et si nécessaire d'auxiliaires officiels pour effectuer les contrôles.

⁴ Le vétérinaire officiel peut faire appel à des auxiliaires officiels pour:

- a. le contrôle documentaire, le contrôle d'identité et le contrôle physique;
- b. le prélèvement d'échantillons; et
- c. l'exécution de tâches et de procédures administratives.

⁵ L'OVF édicte en accord avec l'OFSP des directives techniques destinées au Service vétérinaire de frontière et régissant:

- a. les modalités du contrôle documentaire, du contrôle d'identité et du contrôle physique;
- b. les formulaires à utiliser;
- c. la transmission des informations et des dossiers;
- d. l'archivage; et
- e. les rapports à fournir à l'OVF et à l'OFSP.

⁶ L'OVF fixe les heures de présence du Service vétérinaire de frontière.⁶⁸

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO **2008** 4157).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO **2008** 4157).

Art. 35 Formation et perfectionnement des personnes travaillant au Service vétérinaire de frontière

¹ Les personnes visées à l'art. 34, al. 2, let. b à d, doivent avoir suivi une formation au sens de l'ordonnance du 24 janvier 2007 sur la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public⁶⁹.

² Les auxiliaires officiels sont formés par les vétérinaires officiels.

³ Les vétérinaires officiels dirigeants tiennent un registre des formations.

⁴ L'OVF organise avec l'OFSP et l'Administration des douanes des cours de formation et de perfectionnement pour le Service vétérinaire de frontière relatifs à l'exécution de la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires et les douanes.

Art. 36⁷⁰ Poste d'inspection frontaliers agréés

¹ Les postes d'inspection frontaliers agréés sont mentionnés dans l'Accord. L'Accord établit quelles sont les catégories d'animaux et de produits animaux qui peuvent être contrôlés et quels sont les postes d'inspection qui sont habilités à le faire.

² L'OVF définit les produits non mentionnés à l'art. 1, al. 1, let b à g, qui peuvent également être contrôlés dans les locaux du poste d'inspection frontalier.

³ Les postes d'inspection frontaliers doivent se situer sur l'emplacement officiel d'un bureau de douane au sens de l'art 29, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁷¹.

⁴ Un poste d'inspection frontalier doit disposer des installations nécessaires pour effectuer le contrôle vétérinaire. Ces installations doivent être aménagées de manière à permettre un déroulement continu du travail excluant toute contamination des lots et garantissant la séparation des lots contrôlés de ceux qui ne l'ont pas encore été.

⁵ L'annexe 2 fixe les conditions que doivent remplir les locaux, les installations et les équipements. L'OVF définit l'équipement technique qui doit être à disposition.

⁶ Les exploitants des aéroports mettent à disposition les locaux, les équipements et les installations nécessaires. L'OVF paye un loyer approprié à l'exploitant de l'aéroport.

⁷ Le Service vétérinaire de frontière peut ordonner le nettoyage et la désinfection des moyens de transport, des installations, des équipements et des appareils, et interdire l'utilisation de moyens de transport inappropriés.

⁶⁹ RS 916.402

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁷¹ RS 631.0

Art. 37 Bureaux de douane

¹ Les bureaux de douane veillent à ce que les animaux et produits animaux qui leur sont déclarés à l'importation:

- a. soient présentés au Service vétérinaire de frontière lorsqu'un contrôle vétérinaire de frontière est prescrit;
- b. ne quittent l'emplacement officiel du bureau de douane:
 1. qu'après avoir été libérés par le Service vétérinaire de frontière, et
 2. que si les émoluments visés à l'art. 43 ou les éventuelles cautions ont été payés ou si le paiement est garanti.

² Sur demande, l'Administration des douanes renseigne l'OVF sur tous les faits importants pour l'exécution de la présente ordonnance; elle lui donne accès aux dossiers et lui communique toutes les informations utiles sur l'importation, le transit et l'exportation des animaux et des produits animaux présentés.

Art. 38 Coordination

¹ Le Service vétérinaire de frontière collabore avec les autres organes de contrôle et services concernés, afin de réunir, pour un contrôle complet, toutes les informations utiles concernant les animaux et produits animaux importés, transités ou exportés; il s'agit en particulier:

- a. des informations dont disposent les bureaux de douane;
- b. des informations figurant sur les manifestes de cargaison des avions, les lettres de transport aérien et les autres documents de fret; et
- c. des autres informations sur les lots à contrôler dont disposent les agents de manutention engagés par les gérants des aéroports.

² Il a aussi accès aux systèmes informatiques concernés.

Chapitre 6 Contrôles et mesures**Art. 39** Contrôle vétérinaire de frontière

¹ Le DFE détermine les rubriques du tarif des douanes⁷² qui doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière.

² Le contrôle vétérinaire de frontière comprend un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique.

³ Un vétérinaire officiel doit être présent lors de l'exécution des contrôles. Il est responsable de la décision finale.

⁴ Avant d'exécuter un contrôle, le Service vétérinaire de frontière vérifie les données relatives à la provenance et à la destination du lot, à l'exploitation ou entreprise d'origine et à d'éventuelles contestations.

⁷² RS 632.10 annexe

⁵ En cas de prélèvement d'échantillons, la décision relative à la libération du lot peut être différée jusqu'à connaissance du résultat de l'examen. Les échantillons prélevés doivent être analysés le plus rapidement possible si les animaux ou les produits animaux sont bloqués au poste d'inspection frontalier. Aucune indemnité n'est allouée pour les échantillons prélevés.

Art. 40 Libération des lots

¹ Les lots sont admis à l'importation ou au transit s'ils remplissent toutes les conditions d'importation ou de transit fixées. Le vétérinaire officiel confirme la libération d'un lot provenant d'un pays tiers par une inscription dans le DVCE.

² Si nécessaire, le vétérinaire officiel décide, en l'inscrivant dans le DVCE:

- a. ...⁷³
- b. le transport dans des conditions de sécurité spéciales; ou
- c. la quarantaine.

Art. 41 Contestations de lots

¹ Le Service vétérinaire de frontière conteste les lots non réglementaires d'animaux et de produits animaux.

² Il prend l'une des mesures suivantes et l'inscrit dans le DVCE:

- a. le refoulement;
- b. le traitement;
- c. le séquestre; ou
- d. la confiscation.

³ Il prend sa décision en fonction de la situation et après avoir entendu la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

⁴ Les mesures qui peuvent être prises sont régies par l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁷⁴ et par l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁷⁵.

⁵ Le Service vétérinaire de frontière annule les certificats en apposant, à chaque page du certificat, un cachet portant en rouge la mention «REFOULÉ» dans un cadre, avec des lettres d'une hauteur de 15 mm.

⁷³ Abrogée par le ch. I de l'O du 27 août 2008, avec effet au 1^{er} oct. 2008 (RO **2008** 4157).

⁷⁴ RS **916.443.12**

⁷⁵ [RO **2007** 2755, **2008** 2275 ch. II 5. RO **2008** 4173 art. 37]. Voir actuellement l'O du 27 août 2008 (RS **916.443.13**).

Art. 42 Renforcement des contrôles

¹ En cas d'infraction ou de soupçon d'infraction à la législation sur les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires, les contrôles par le Service vétérinaire de frontière doivent être renforcés.

² En cas d'infraction grave concernant des produits animaux, l'OVF ordonne un renforcement des contrôles sur tous les lots de même origine. Il ordonne le séquestre des dix lots suivants et leur libération uniquement si les résultats des analyses de laboratoire sont favorables. L'OVF coopère avec les dirigeants des postes d'inspection frontaliers de l'Union européenne et coordonne l'enregistrement des dix lots successifs à séquestrer.⁷⁶

³ En cas de risque élevé que le pays ou la région d'origine ne soit pas en mesure de respecter les règles d'hygiène alimentaire, l'OVF peut ordonner une analyse de laboratoire des produits animaux provenant du pays ou de la région en question lors de chaque importation ou transit par un Etat membre de l'Union européenne, et leur libération uniquement si les résultats des analyses sont favorables.⁷⁷

Chapitre 7 Emoluments**Art. 43**

¹ Les émoluments pour les prestations de l'OVF sont régis par l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral⁷⁸.

^{1bis} L'importateur supporte tous les frais inhérents aux mesures et aux contrôles ordonnés par la Confédération et les cantons au moment de l'importation ou du transit. Il doit aussi payer les analyses de laboratoire prescrites à l'art. 42, al. 2 et 3, ainsi que les analyses ordonnées dans le cadre des contrôles par sondage si les résultats de ces dernières sont défavorables.⁷⁹

² Le Service vétérinaire de frontière ne libère les lots que lorsque le paiement des frais pour les opérations suivantes est assuré:

- a. le contrôle vétérinaire des lots provenant de pays tiers
- b. les mesures de quarantaine;
- c. l'hébergement, la réexportation, l'abattage ou la mise à mort des animaux et l'élimination des corps d'animaux;
- d. le contrôle des lots refoulés par un pays tiers au moment de leur réimportation; et

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁷⁸ RS 916.472

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

- e. le stockage, la réexportation, l'élimination ou l'éventuel traitement visant à réduire le risque résiduel.⁸⁰

³ Les analyses de laboratoire sont facturées par le laboratoire qui les a effectuées.⁸¹

⁴ Les cantons peuvent prélever des émoluments sur la base du droit cantonal pour les prestations fournies en application de la présente ordonnance. L'art. 45 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires est réservé.

Chapitre 8 Procédure

Art. 44 Décisions

Les autorisations et les autres décisions sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸².

Art. 45 Voies de droit

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer et le propriétaire des animaux ou des produits animaux contestés peuvent former opposition auprès de l'OVF contre la décision du Service vétérinaire de frontière dans les cinq jours et par écrit. L'opposition n'a pas d'effet suspensif; ce dernier peut être accordé par l'OVF sur demande.⁸³

² Les recours et oppositions relevant du champ d'application de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires sont régis par les art. 52 et 55 de ladite loi.

Art. 46⁸⁴ Importations, transits et exportations illégaux d'animaux et de produits animaux

¹ Le Service vétérinaire de frontière séquestre les animaux et les produits animaux importés illégalement s'ils sont découverts à un poste d'inspection frontalier agréé lors du passage de la frontière ou immédiatement après celui-ci. Il prend les mesures qui s'imposent pour protéger la santé humaine et animale.

² Si l'administration douanière, lors d'activités de contrôle hors des postes d'inspection frontaliers agréés, est confrontée à un nombre d'indices suffisants pour supposer une importation illégale d'animaux ou de produits animaux, elle contacte l'autorité compétente du canton dans lequel la fraude est suspectée. Cette autorité séquestre les animaux ou les produits animaux et prend les mesures qui s'imposent pour protéger la santé humaine et animale.

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁸² RS 172.021

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'O du 14 mai 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008 (RO 2008 2275).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

³ Si des animaux ou des produits animaux importés illégalement sont découverts à l'intérieur du pays par des particuliers ou d'autres services que les douanes, les autorités cantonales compétentes les séquestrent, prennent les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et animale et en informent immédiatement l'administration des douanes.

⁴ Les mesures nécessaires pour protéger la santé de l'homme et de l'animal sont essentiellement les suivantes:

- a. pour les animaux: l'examen, la quarantaine, le refoulement ou la mise à mort de l'animal; dans tous ces cas, il faut tenir compte du bien-être de l'animal;
- b. pour les produits animaux: l'examen, le traitement, l'élimination conformément aux dispositions de l'OESPA⁸⁵ ou le refoulement.

⁵ En cas d'importations illégales visées aux al. 1 à 3, une poursuite pénale au sens de l'art. 48 est ouverte:

- a. par l'Administration des douanes, s'il y a simultanément infraction à la législation sur les douanes;
- b. par l'autorité cantonale qui traite le cas ou par le Service vétérinaire de frontière, s'il n'y a pas simultanément infraction à la législation sur les douanes.

⁶ L'autorité qui a ordonné le séquestre héberge les animaux séquestrés et entepose les produits animaux séquestrés à l'endroit qu'elle aura désigné et aux frais et risques du fraudeur.

Art. 47 Annonce des infractions

Le vétérinaire officiel annonce à l'autorité de poursuite pénale les infractions graves à la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires et l'élevage, en particulier celles portant sur:

- a. l'identité et la provenance des animaux ou des produits animaux;
- b. la protection de la santé de l'être humain et des animaux; ou
- c. le respect des valeurs-limite fixées pour les substances étrangères.

Art. 48 Poursuite pénale

¹ L'art. 52, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties s'applique à toutes les infractions à la présente ordonnance commises à la frontière douanière suisse. L'art. 31, al. 2, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux s'applique aux infractions aux art. 16, al. 2, let. l, et 22, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux⁸⁶. S'il y a simultanément infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁸⁷, l'Administration des douanes mène l'enquête, le cas échéant avec la collaboration de l'OVF.⁸⁸

⁸⁵ RS 916.441.22

⁸⁶ RS 455.1

⁸⁷ RS 631.0

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 6 à l'O du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2008 (RO 2008 2985).

² L'Administration des douanes notifie et exécute, à la demande de l'OVF ou des autorités cantonales compétentes, les mandats de répression et les prononcés pénaux pour les infractions ayant fait l'objet d'une enquête par l'Administration des douanes.⁸⁹

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 49 Exécution

¹ L'exécution de la présente ordonnance incombe au DFE et au Département fédéral des finances et, pour les questions techniques, à l'OVF et à l'Administration des douanes.

² L'OVF édicte les dispositions d'exécution de caractère technique nécessaires à une exécution adéquate et uniforme.

Art. 50 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux⁹⁰ est abrogée, sous réserve de l'art. 53, al. 3.

Art. 51 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 3.

Art. 52⁹¹ Dispositions transitoires

¹ Les vétérinaires officiels qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent la fonction de vétérinaire de frontière visée à l'art. 34, al. 2, let. b et c, peuvent rattraper la formation définie à l'art. 35, al. 1, d'ici au 30 juin 2012 au plus tard. L'OVF peut délier de l'obligation de formation les personnes qui ont 57 ans révolus le 1^{er} octobre 2008.

² ...⁹²

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁹⁰ [RO 1988 800, 1990 1357, 1993 920 art. 29 ch. 5 3384 annexe 4 ch. 6, 1995 2050 ch. III 3716 art. 314 ch. 2, 1997 1121 ch. III 2, 1998 1575 annexe ch. 3, 1999 303 ch. I 19, 2001 1337 annexe ch. 5 3294 ch. II 16, 2002 1411 4065 ch. III 2, 2003 1598, 2004 3113, 2005 5493 ch. II 4, 2006 3951 ch. III 4705 ch. II 104, 2007 1469 annexe 4 ch. 60]

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁹² Abrogé par le ch. I de l'O du 22 oct. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5197).

Art. 53 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007, sous réserve des al. 2 et 3.

² Les art. 23 à 30 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2007.

³ Les art. 64 à 75 de l'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux⁹³ sont abrogés le 1^{er} mai 2007.

⁹³ [RO 1988 800, 1990 1357, 1993 920 art. 29 ch. 5 3384 annexe 4 ch. 6, 1995 2050 ch. III 3716 art. 314 ch. 2, 1997 1121 ch. III 2, 1998 1575 annexe ch. 3, 1999 303 ch. I 19, 2001 1337 annexe ch. 5 3294 ch. II 16, 2002 1411 4065 ch. III 2, 2003 1598, 2004 3113, 2005 5493 ch. II 4, 2006 3951 ch. III 4705 ch. II 104, 2007 1469 annexe 4 ch. 60]

Annexe 1
(art. 4, al. 3)

Exigences formelles applicables aux certificats

1. Le représentant de l'autorité expéditrice compétente ou de l'entreprise qui délivre un certificat doit signer le certificat et le munir d'un cachet officiel. Cette exigence vaut pour chaque page du certificat, si celui-ci en comporte plus d'une. Le cachet et la signature doivent être de couleur différente de celle des autres données figurant sur le certificat. On y ajoutera le nom et la désignation officielle du signataire en caractères lisibles et en capitales.
2. La présentation et la teneur du certificat doivent correspondre au spécimen défini pour l'animal ou le produit animal et le pays en question; il doit être entièrement rempli et n'être délivré que pour un seul destinataire.
3. Les certificats doivent être rédigés en allemand, français, italien ou anglais ainsi que dans la langue officielle du pays de destination s'il s'agit d'un lot en transit, ou être accompagnés d'une traduction légalisée dans la langue pertinente.
4. Les certificats doivent être constitués:
 - a. d'une feuille de papier unique;
 - b. de deux ou plusieurs pages faisant partie d'une feuille de papier unique qui ne doit pas être divisée; ou
 - c. d'une séquence de pages numérotées de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page spécifique d'une séquence finie (par exemple: «page 2 sur 4»).
5. Les certificats doivent porter un numéro d'identification unique. Lorsque le certificat se compose d'une séquence de pages, chaque page doit indiquer ce numéro.
6. Les éventuelles modifications doivent être effectuées au moyen de ratures dûment signées et cachetées par la personne chargée de la certification.
7. Le certificat doit être délivré avant que le lot auquel il se réfère ne quitte le service de contrôle de l'autorité compétente du pays expéditeur.

Conditions d'agrément des postes d'inspection frontaliers

A. Pour les animaux

Les postes d'inspection frontaliers doivent disposer:

1. d'une file d'accès spécialement réservée au transport d'animaux vivants, permettant d'éviter aux animaux une attente inutile;
2. d'installations faciles à nettoyer et à désinfecter, permettant le déchargement et le chargement des différents moyens de transport, le contrôle, l'approvisionnement et les soins des animaux et ayant une superficie, un éclairage, une aération et une aire d'approvisionnement adaptés au nombre d'animaux à contrôler;
3. de locaux suffisamment vastes, y compris des vestiaires, douches et cabinets d'aisance, à la disposition du personnel chargé des tâches de contrôle;
4. d'un local et d'un équipement appropriés pour le prélèvement et le traitement des échantillons et pour les contrôles de routine;
5. des services d'un laboratoire spécialisé qui soit en mesure d'effectuer des analyses spéciales sur les échantillons prélevés au poste d'inspection en question;
6. des services d'une entreprise qui, située à proximité immédiate, dispose des installations et équipements requis pour héberger, alimenter, abreuver, soigner et, le cas échéant, abattre ou mettre à mort les animaux;
7. d'installations appropriées, permettant, au cas où ces postes sont utilisés comme points d'arrêt ou de transbordement des animaux en cours de transport, de les décharger, de les abreuver et les alimenter, le cas échéant de les héberger convenablement et de leur donner des soins ou, si nécessaire, de procéder à leur mise à mort sur place d'une manière leur évitant toute souffrance inutile;
8. d'équipements appropriés permettant l'échange rapide d'informations par le biais de *Traces* avec les autres postes d'inspection frontaliers et les autorités vétérinaires compétentes; et
9. d'appareils et d'équipements de nettoyage et de désinfection.

⁹⁴ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

B. Pour les produits animaux

¹ Les postes d'inspection frontaliers doivent être construits de manière à fournir un niveau d'hygiène adéquat et à éviter toute contamination croisée.

² Les locaux où les produits sont déchargés, examinés ou entreposés doivent être suffisamment vastes et comporter les éléments suivants:

- a. des surfaces murales à finition lisse et lavable qui, tout comme les sols, sont faciles à nettoyer et à désinfecter, et un système d'écoulement des eaux adapté;
- b. un plafond propre et facile à nettoyer;
- c. un éclairage naturel et artificiel suffisants; et
- d. un système approprié d'approvisionnement en eau froide et chaude dans tous les locaux d'inspection.

³ Les divers postes d'inspection frontaliers agréés d'un même bureau de douane doivent se situer à une distance utile les uns des autres.

⁴ Les postes d'inspection frontaliers agréés pour manipuler des catégories de produits réfrigérés, congelés ou à température ambiante doivent être capables de stocker simultanément des volumes adéquats de produits pour chaque catégorie de température. Le vétérinaire officiel doit pouvoir disposer en tout temps du volume d'entreposage dont il a besoin.

⁵ Pour les produits sous contrôle d'une température définie, destinés à la consommation humaine, la jonction entre le moyen de transport et les zones de déchargement doit être protégée ou isolée de l'environnement extérieur.

⁶ Les postes d'inspection frontaliers devront disposer:

- a. d'un bureau doté des moyens de communication nécessaires, notamment un téléphone, un télécopieur, un terminal du système *Traces*, une photocopieuse, toute la documentation pertinente et une capacité d'archivage permettant d'entreposer les documents relatifs à l'inspection;
- b. des locaux comprenant des vestiaires, des toilettes et des lavabos pour le personnel du poste d'inspection frontalier, lesquels ne peuvent être partagés qu'avec les autres personnes qui participent aux contrôles officiels;
- c. d'une zone réservée au déchargement des lots, qui sera fermée ou couverte par un toit ; l'exigence relative au toit ne s'applique pas aux lots de laine qui ne sont pas transportés dans des conteneurs, ni aux protéines animales qui sont transportées en vrac et qui ne sont pas destinées à la consommation humaine, ni au fumier et au guano transportés en vrac, ni aux huiles et graisses liquides transportées en vrac par bateau;
- d. d'un local d'inspection dans lequel les produits peuvent être examinés et des échantillons prélevés pour des tests ultérieurs; le lieu de prélèvement des échantillons peut se situer dans le local de contrôle;

- e. des locaux ou des zones d'entreposage adaptés pour permettre de conserver à la fois à des températures de réfrigération ou de congélation ou à la température ambiante, sous le contrôle du vétérinaire officiel, les lots séquestrés dans l'attente des résultats des analyses de laboratoire ou d'autres examens;
- f. de locaux et d'installations appropriés répondant aux exigences en matière d'hygiène et permettant le prélèvement et le traitement des échantillons pour les contrôles de routine relatifs, en particulier au respect des normes microbiologiques;
- g. des services d'un laboratoire qui soit en mesure d'analyser les échantillons prélevés au poste d'inspection en question;
- h. de locaux et d'installations frigorifiques permettant le stockage des échantillons prélevés sur les lots pour analyse et des produits dont la libération n'a pas été autorisée par le vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier;
- i. de locaux de réfrigération et d'installations où sont conservés séparément les denrées alimentaires et les autres produits animaux et qui permettent de les maintenir séparément à la température requise pour chaque catégorie de produits;
- j. d'équipements appropriés permettant des échanges d'informations rapides, par le biais de *Traces*;
- k. des services d'une entreprise apte à procéder aux traitements prévus par l'OESPA⁹⁵;
- l. d'un équipement et de produits de nettoyage et de désinfection rangés dans un lieu approprié et adaptés aux besoins du poste, ou d'un système éprouvé de nettoyage et de désinfection par une entreprise externe; l'efficacité des travaux de nettoyage et de désinfection doit être prouvée et documentée; et
- m. d'installations pour l'entreposage temporaire des échantillons sous contrôle de la température dans l'attente de leur envoi au laboratoire, ainsi que de conteneurs adaptés au transport de ces échantillons.

⁹⁵ RS 916.441.22

Annexe 3
(art. 51)

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...⁹⁶

⁹⁶ Les modifications peuvent être consultées au RO 2007 1847.

